

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS DE
SURFACE

Unité.Travail.Prog
وحدة.عمل.تقدم



جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

وزارة البنية التحتية، والنقل
الإدارة العامة للوزارة

الإدارة العامة للنقل البري

ARRÊTE N° 022 /MIT/DGM/DGTS/2020

Portant modification de l'Arrêté n° 007/MIT/DGM/DGTS relatif aux mesures préventives dans les domaines des transports urbain et interurbain pendant la période de la pandémie du Coronavirus (COVID 19).

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

- (/U) la Constitution ;
- (/U) le Décret n° 1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant remaniement du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n° 1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;
- (/U) le Décret n° 1581/PR/MITD/2018 du 13 septembre 2018, portant Organigramme du Ministère des Infrastructures, des Transports et du Désenclavement ;
- (/U) le Décret 1001/PR/2020 du 15 mai 2020 portant mise en place du Comité de Gestion de Crise Sanitaire en République du Tchad ;
- (/U) l'Arrêté n° 007/MIT/DGM/DGTS/2020 du 23/03/2020, portant mesures préventives dans les domaines des transports urbain et interurbain pendant la période de la pandémie du coronavirus (COVID 19) ;
- (/U) les nécessités de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Général des Transports de Surface ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 007/MIT/DGM/DGTS/2020 du 23 mars 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La circulation des bus et minibus destinés au transport interurbain des personnes est autorisée pour un (01) mois sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La reprise de cette activité doit se faire dans le strict respect des mesures obligatoires ci-après :

a) Avant l'embarquement des passagers :

- le nettoyage des véhicules avec des désinfectants ;
- le lavage des mains au savon et l'utilisation des solutions hydro alcooliques ;
- la prise de température à l'aide de thermo-flash.

b) Après l'entrée des passagers dans les véhicules :

- la limitation du nombre de passagers, y compris le conducteur, à 50 personnes pour les bus de 65 à 70 places, 35 personnes pour les bus de 50 places, 20 personnes pour les bus de 25 à 30 places, 08 personnes pour les minibus de 12 places, 06 personnes pour les camionnettes de 10 places et 04 personnes pour les voitures de 05 places assises ;
- la distanciation physique ;
- le port des masques.

c) Au départ comme à l'arrivée :

- l'organisation de la fluidité des embarquements et débarquements exclusivement dans les terminaux de voyage, afin d'éviter le regroupement de plus de 50 personnes dans les halls ou gares routières.

Article 3 : Le Ministre des Infrastructures et des Transports compte sur le civisme et le sens de responsabilité de tous les acteurs du transport routier, pour la mise en œuvre efficace de ces mesures salutaires de lutte contre la propagation du coronavirus (Covid-19).

Article 4 : Le Directeur Général des Transports de Surface, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à N'Djaména, le 26, JUIN 2020

Le Ministre des Infrastructures et des Transport

ABDERAMANE MOUCTAR MAHAMAT



Copies :

- Comité de Gestion de Crise Sanitaire ;
- Ministère chargé de la Sécurité Publique ;
- Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- Délégations Provinciales des Infrastructures et des Transports.